

DECISION DCC 19-092 DU 28 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0340/060/REC-19, par laquelle madame Floriane Kafui DAGNIHO, demeurant à Cotonou, quartier Jéricho, 03 BP 2177, forme un recours en vue de l'obtention de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que par décision DCC 18-216 du 29 octobre 2018, la Cour a ordonné son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que la délivrance de sa carte d'électeur ; que cependant, elle n'a jamais été invitée par les autorités compétentes en vue de la mise en œuvre de cette décision ; que s'étant rapprochée du COS-LEPI, il lui a été indiqué



que plus rien n'est possible, la liste électorale ayant été déjà arrêtée et transmise à la CENA ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour en vue d'entrer en possession de sa carte d'électeur ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, déclare que la carte de l'intéressée est prête ;

VU les articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution et 34 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'en outre, l'article 34 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour précise qu'« *elles doivent être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; qu'il ressort du dossier que malgré la décision DCC 18-216 du 29 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle ordonnant l'inscription sur la liste électorale de madame Floriane Kafui DAGNIHO, il ne lui a pas été délivré sa carte d'électeur ; qu'il échet en présence de l'inexécution contraire à l'article 124 de ladite décision par l'Agence nationale de Traitement, de dire que madame Floriane Kafui DAGNIHO est réputée avoir été inscrite sur la Liste électorale à la date du 29 octobre 2018, date de la décision DCC 18-216 ; qu'en conséquence, elle est autorisée à accomplir son devoir civique au centre de vote place publique Haya, quartier Haya, arrondissement de Zogbodomey, commune de Zogbodomey, département du ZOU.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Madame Floriane Kafui DAGNIHO est réputée inscrite sur la Liste électorale permanente informatisée et autorisée à accomplir son devoir civique à :

Département : Zou

Commune : Zogbodomey

Arrondissement : Zogbodomey-centre

Quartier : Haya



Centre de vote : Place publique Haya.

Article 2 : Madame Floriane Kafui DAGNIHO est réputée détenir sa carte d'électeur à la date du 29 octobre 2018.

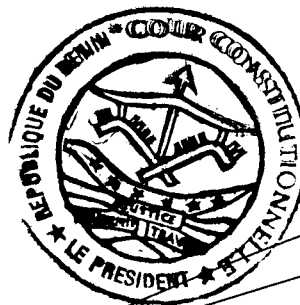
Article 3 : La présente décision sera notifiée à madame Floriane Kafui DAGNIHO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-